

Lettre ouverte à M. Jacques Chirac, Président de la République française

Monsieur le Président de la République,

Le 26 juin dernier, Maître Radhia Nasraoui, avocate tunisienne et défenseur des droits de l'Homme unanimement respectée, a entamé une grève de la faim. Par cette action non-violente elle entend d'abord dénoncer la condamnation pour délit d'opinion de son mari, Monsieur Hama Hammami, porte parole du Parti Communiste des Ouvriers de Tunisie (PCOT), parti non autorisé, et directeur du journal AL BADIL interdit. Monsieur Hammami a été condamné pour appartenance au PCOT à trois ans et deux mois de prison aux termes d'un procès que tous les observateurs internationaux (notamment Monsieur l'avocat général Lyon-Caen, mandaté par la FIDH) ont caractérisé comme totalement inéquitable et est détenu depuis le 2 février 2002 à la prison civile de Tunis.

Depuis son arrestation, Monsieur Hammami, qui est victime de mauvais traitements et dont les droits fondamentaux ont été violés à de nombreuses reprises, est détenu en cellule d'isolement dans le pavillon des condamnés à mort. Il a observé une grève de la faim pour obtenir son transfert dans un autre pavillon. Il n'a pratiquement pas pu rencontrer ses avocats depuis son arrestation. Maître Nasraoui, son épouse, n'a pas eu droit de lui rendre visite depuis le 6 Avril dernier. Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les rares visites de sa famille ont été particulièrement strictes : deux grillages le séparent de ses proches et la visite se déroule en présence de plusieurs gardiens. Il n'a toujours pas pu voir sa fille Sara, née alors qu'il vivait dans la clandestinité. La FIDH a saisi, le 5 juillet 2002, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, selon la procédure d'urgence en vigueur, du cas de M. Hama Hammami.

La famille de Monsieur Hammami subit en outre depuis des années un harcèlement constant de la part des autorités tunisiennes : sa fille Nadia a été victime d'une tentative d'enlèvement, son autre fille Oussaima a été terrorisée à plusieurs reprises par des agents de la police politique. La dernière née, Sara, a même fait l'objet d'une surveillance policière devant la crèche... A plusieurs reprises, le domicile de la famille a été l'objet d'effractions et de "perquisitions" de la part d'individus, dont la FIDH et la LDH ont toutes les raisons de penser qu'ils sont liés aux forces de police. Toutes les plaintes déposées par Maître Nasraoui à ce sujet sont restées sans suite.

Maître Nasraoui est entrée dans sa troisième semaine de grève de la faim ; suivant constamment l'évolution de sa situation et lui ayant rendu visite, le 11 juillet, en la personne de Jean-Pierre Dubois, cosignataire de la présente, la FIDH peut en témoigner avec force : c'est désormais non seulement sa santé mais sa vie qui est en jeu. Or, comme son mari, elle n'a jamais commis le moindre acte violent et s'est bornée à exercer les droits fondamentaux garantis par tous les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie, notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et aussi par l'article 2 de l'accord d'association de la Tunisie à l'Union européenne.

Nous considérons qu'il est du devoir des autorités européennes, et tout particulièrement françaises, d'intervenir vigoureusement auprès des autorités tunisiennes afin que celles-ci respectent enfin leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme et, au cas particulier, qu'elles mettent fin aux persécutions pour délits d'opinion dont sont victimes Monsieur Hammami et sa famille. En tout

état de cause, les conditions de détention de Monsieur Hammami doivent immédiatement redevenir humaines et conformes aux standards des instruments internationaux, ce qui implique notamment le respect de son droit à s'entretenir dans des conditions régulières avec ses proches et avec son avocat.

Vous l'aurez compris, Monsieur le Président de la République, nous nous adressons à vous dans un contexte d'extrême urgence. Il en va non seulement des valeurs de respect de la démocratie et de l'Etat de droit qui fondent notre conception des relations internationales et en particulier de la coopération euro-méditerranéenne - conception dont nous ne doutons pas que vous la partagiez - mais aussi de la vie, menacée à court terme, de Maître Nasraoui et du respect des droits les plus élémentaires d'être humains qui n'ont d'autre tort que de partager eux aussi ces valeurs mêmes. Cette vie et ces droits dépendent aujourd'hui de l'engagement de la communauté internationale, et au premier chef de celui de la France dont chacun connaît les liens historiques et encore vivants avec la Tunisie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre haute considération.

Sidiki Kaba
Président de la FIDH

Michel Tubiana
Président de la LDH
Vice-Président de la FIDH

Jean-Pierre Dubois
Secrétaire général adjoint de la FIDH

Lettre ouverte diffusée le 19 juillet 2002

Jusqu'à quand et jusqu'où ?

>> Le gouvernement israélien a assassiné un chef de guerre du Hamas, provoquant en même temps et de manière délibérée, la mort de 14 personnes dont de nombreux enfants. Cette pratique déjà ancienne d'assassinats extrajudiciaires constitue une infraction patente aux lois et coutumes de la guerre. Utiliser, pour cela, un armement qui ne pouvait que porter gravement atteinte à des populations civiles relève du crime de guerre.

L'action menée par l'armée israélienne s'inscrit dans la même logique de terreur que l'on voit quotidiennement à l'œuvre en Cisjordanie. Certes, le gouvernement de M. Sharon met en avant les victimes civiles israéliennes d'un terrorisme insupportable pour justifier sa propre violence contre d'autres civils. Mais l'horreur commise par les uns ne saurait justifier l'horreur commise par les autres.

En agissant de cette manière, le gouvernement israélien ne commet pas une bavure, il use d'un terrorisme d'Etat qui n'est en aucune manière tolérable. C'est

d'abord la société israélienne qui doit demander des comptes à son gouvernement. Aucune démocratie ne peut laisser impunie une telle violence commise en son nom. C'est ensuite à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour sanctionner un comportement qui constitue un véritable défi au droit international.

Le refus d'Israël de ratifier le statut de la Cour pénale internationale, comme l'attitude prévisible du Conseil de sécurité, interdisent, aujourd'hui, de saisir cette juridiction de manière utile. En revanche, il faut rappeler avec force les termes la IVème convention de Genève qu'Israël vient de violer une fois encore de manière manifeste. Elle fait obligation à tous les Etats parties à cette convention de faire respecter le droit international humanitaire et de rechercher et sanctionner, y compris devant leurs propres tribunaux, les auteurs, quelque soit leur nationalité, des crimes de guerre commis.

En se contentant de condamnations purement verbales et de remontrances

visiblement sans effet, la communauté internationale s'expose une fois de plus, à l'accusation d'appliquer une politique de " deux poids, deux mesures ". Enfin, ce qui vient de se passer à Gaza illustre jusqu'à la caricature l'impasse dans laquelle, avec la caution des Etats-Unis, s'enferme le gouvernement israélien.

En rejetant la création d'un Etat palestinien conforme aux résolutions internationales et en soumettant l'ensemble du peuple palestinien à un déni quotidien de ses droits les plus élémentaires, M. Sharon ne pourra qu'aller toujours plus loin dans la voie d'une violence qui n'épargnera pas les populations civiles. Là encore, c'est à la communauté internationale de rappeler au gouvernement d'Israël, que sa sécurité ne peut résulter de l'usage de F-16 mais de la reconnaissance des droits du peuple palestinien.

**Article publié dans le quotidien
France Soir du 25 juillet 2002**

**Sidiki Kaba
Michel Tubiana**

Israël : Terrorisme d'Etat

La FIDH condamne avec fermeté l'attaque perpétrée par l'armée israélienne, le lundi 22 juillet, au moyen d'un avion de combat F-16 qui a lâché un missile dans un quartier très peuplé de la ville de Gaza entraînant la mort de 15 personnes et de nombreux blessés graves. Cette opération constitue une infraction grave du droit international humanitaire, en particulier au regard de la IVème Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et ratifiée par Israël. Cette convention précise que les forces armées ont l'obligation de distinguer les combattants des non-combattants et de ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. Rien ne justifiait cette opération puisque " la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de cette qualité " (article 50, §3 du 1er protocole additionnel aux conventions de Genève).

La FIDH rappelle qu'une telle infraction grave à la IVème Convention de Genève, commise contre des personnes et des biens protégés par la Convention est constitutive de crime de guerre.

Une attaque militaire ainsi entreprise au mépris le plus total du droit international humanitaire, du droit international coutumier régissant les conflits armés, n'est autre qu'une manifestation d'un terrorisme d'Etat, qui ne saurait constituer une réponse au terrorisme dont la population israélienne est victime. Cet engrenage sans fin de la violence laisse craindre que les populations civiles israéliennes et palestiniennes ne soient encore la cible d'infractions graves au droit international humanitaire.

Israël ayant signé mais pas ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, ni exprimé son intention de reconnaître sa compétence de façon ad hoc, ces actes ne peuvent être portés devant la Cour, cette dernière ne pouvant exercer sa compétence qu'à l'égard des nationaux d'Etats parties ou des crimes commis sur le territoire d'un Etat partie. Seul le Conseil de sécurité pourrait saisir le Procureur de ces actes (article 13 du Statut de la Cour). Cette perspective met une fois encore en évidence la responsabilité des membres permanents du Conseil de sécurité pour mettre fin au conflit et garantir que les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui sont perpétrées ne resteront pas impunies. **Extrait du communiqué diffusé le mercredi 24 juillet 2002.**